



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 14 NOV. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Communauté Communes Pays Bigouden Sud (Déchetterie Plobannalec-Lesconil)

17 r Raymond Folgoas Guillou
BP 82035
29120 Pont-L'abbé

Références : ENV-D-25.519
Code AIOT : 0005516162

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2025 dans l'établissement Communauté Communes Pays Bigouden Sud (Déchetterie Plobannalec-Lesconil) implanté Guélarn 29740 Plobannalec-Lesconil. L'inspection a été annoncée le 17/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté Communes Pays Bigouden Sud (Déchetterie Plobannalec-Lesconil)
- Guélarn 29740 Plobannalec-Lesconil
- Code AIOT : 0005516162
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La communauté de communes du Pays Bigouden Sud exploite au lieu-dit "Querlarn" sur la commune de Plobannalec-Lesconil une déchetterie :

. enregistrée au titre de la rubrique 2710.2 pour la collecte de déchets non dangereux - volume de déchets susceptible d'être présent de 315,75 m³ ;

. déclarée au titre de la rubrique 2710.1 pour la collecte de déchets dangereux - quantité de déchets susceptible d'être présente de 6.35 t.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales - Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 1.1.1.	Demande d'action corrective	1 mois
2	Situation administrative - Déclaration - Rubrique 2710-1	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 1.4.	Demande d'action corrective	1 mois
3	situation administrative - Enregistrement - Rubrique 2710-2	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Chapitre Ier - Article 3	Demande d'action corrective	1 mois
4	Prévention des accidents et pollutions - Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Chapitre II - Section 1 - Article 9	Demande d'action corrective	1 mois
7	Dispositions générales - Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 4.2.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Prescriptions générales - Eaux - réseaux de collecte	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 5.2.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
9	Prévention des pollutions - Eaux - Valeurs limites de rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Chapitre III - Section 2 - Article 35	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
10	Prescriptions générales - Risques de pollution - Stockage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Prévention des accidents - Dispositions de sécurité - Clôture	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Chapitre II - Section 3 - Article 15	Sans objet
6	Prescriptions générales - Risques - Localisation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 4.1.	Sans objet
11	Préventions des accidents et pollutions - Bruit	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Chapitre V - Bruit et vibration - Article 41	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé 8 écarts sur les 11 points de contrôle des prescriptions des arrêtés ministériels des 26 et 27 mars 2012.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales - Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 1.1.1.
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation à la déclaration
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, [...].
Constats : L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté la présence au sein de l'établissement d'un bâtiment de type "carport", d'une dimension d'environ 6 m x 3 m, fermé à 70 % en façades et pignons, fixé au sol, composé d'une ossature bois et d'un bardage en plaques de type acier peint. Ce local abrite des contenants (cuve, fûts, bacs, et bidons) de récupération de déchets dangereux de types : huiles moteurs usagées, huiles de cuisson usagées, batteries usagées, piles usagées, cartouches d'imprimante usagées et contenants souillés. Le dossier initial de l'établissement ne mentionne pas la présence de ce bâtiment. L'aménagement réalisé permet de préserver le ruissellement des eaux pluviales sur les déchets dangereux. Cet aménagement n'est pas une modification notable. Néanmoins, il appartient à l'exploitant de mettre à jour le dossier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Situation administrative - Déclaration - Rubrique 2710-1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 1.4.
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - la preuve de dépôt de la déclaration et [...] ; [...] Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées : . <u>Avant le contrôle :</u> Le plan de l'établissement, en date du 9 juillet 2014, mais sans mise à jour effective. Il appartient toutefois à l'exploitant de mettre à jour le plan indiquant clairement ses installations et son périmètre. . <u>Le jour du contrôle par message électronique :</u> Le dossier de déclaration et la preuve de dépôt de la déclaration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : situation administrative - Enregistrement - Rubrique 2710-2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Chapitre Ier - Article 3
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : Dossier « installation classée ». L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; [...] - les résultats des mesures sur les effluents [...] ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : [...] . le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; [...] . les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; . les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;

[...]

- . le registre de sortie des déchets ;
- . le plan des réseaux de collecte des effluents.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées lors du contrôle ou par message électronique du 24 septembre 2025 :

- la copie de la déclaration de l'établissement et le dossier qui l'accompagne ;
- le résultat des mesures sur les effluents : "rapport d'essais n° 24112712495101" de la société LABOCEA du 6/01/2025 ;
- l'extrait du registre de sortie des déchets ;
- le "*plan projet*" des réseaux de collecte des effluents du 21/06/2013 ;
- le rapport de la vérification périodique des installations électriques (n° 92420/25/2309) de la société SOCOTEC du 15/05/2025 ;
- le contrat d'entretien d'une barrière de dénomination "Magnetic" de la société AIRESERVICES du 2/05/2024 ;
- le "*PV d'intervention sur alarme incendie 2025*" de la société IROISE PROTECTION INCENDIE DU 25/03/2025 ;
- le rapport de vérification générale périodique des équipements de travail (machine mini chargeuse) de la société SOCOTEC du 22/09/2025.

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que les plans des installations et de leurs équipements ne sont pas tenus à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Prévention des accidents et pollutions - Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Chapitre II - Section 1 - Article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté de l'installation

Prescription contrôlée :

Propreté de l'installation.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.

Constats :

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que la quasi-totalité de l'aire extérieure de l'établissement est propre.

En effet, au portail de sortie Est sont disposés au sol sur l'enrobé, de l'herbe et de la terre, des palettes entières ou dégradée, des troncs et des branchages d'arbres, avec un écriteau mentionnant "*ICI _ SOIT DÉPOSEZ _ SOIT SERVEZ-VOUS _ PALETTES EN BOIS ET BÛCHES*".

L'exploitant a justifié, le 24/09/2024, avoir évacué ces déchets. Cet emplacement est nettoyé.

De plus, dans le conteneur maritime d'entreposage des déchets dangereux des piles batteries et des saletés diverses sont présentes dans les rétentions sous le plancher en caillebotis métal.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Prévention des accidents - Dispositions de sécurité - Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Chapitre II - Section 3 - Article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation

Prescription contrôlée :

Clôture de l'installation.

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée.

[...]

Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

Constats :

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté, par sondage, que l'établissement est clôturé par du grillage, des mûrs d'un bâtiment voisin ne faisant pas partie de l'établissement ICPE, et par 4 portails en métal.

Un contrôle de fermeture et verrouillage (par clef) effectif a été constaté sur le portail Sud de sortie de l'établissement.

Un panneau d'affichage est en place à l'entrée de l'établissement et indique les horaires d'ouverture et de fermeture.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prescriptions générales - Risques - Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 4.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...).

Ce risque est signalé.

[...].

Constats :

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate la présence d'étiquetage et de la signalétique identifiant les dangers.

Ce constat a été réalisé par sondage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions générales - Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées les documents suivants :

- le "PV d'intervention sur alarme incendie 2025" de la société IROISE PROTECTION INCENDIE du 25/03/2025 ;
- la "fiche de suivi" des extincteurs - 2025 de la société IROISE PROTECTION INCENDIE du 25/03/2025.

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté la présence d'un plan affiché nommé "PLAN D'INTERVENTION" et d'un téléphone (ligne fixe) permettant d'appeler les services d'incendie et de secours. Toutefois, le "plan d'intervention" ne reflète pas la réalité du site de l'établissement ICPE.

Il appartient à l'exploitant de présenter à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées un plan d'intervention mis à jour.

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a procédé, par sondage, à une vérification des étiquettes de maintenance des extincteurs présents dans l'établissement. Ainsi, l'extincteur présent dans la cabine de la "chargeuse" mentionne sur son étiquette la date du 2/04/2023 comme dernière visite de contrôle, mais, la "fiche de suivi" de la société Iroise Protection Incendie du 25/03/2025 transmise par l'exploitant mentionne quant à elle : "N° 11 - 2018 - X - ANAF - 2KG ABC- PLOBA CHARGEUSE - V". Une incohérence est donc observable entre l'étiquette de maintenance sur l'extincteur de la "chargeuse" et la fiche de suivi précitée. Il appartient à l'exploitant de justifier de la vérification effective de ses extincteurs en 2025, ou, à défaut de procéder à un nouveau contrôle.

Par ailleurs, l'inspection de l'environnement en charge des installations a constaté qu'une bouche incendie (n° 29165-0021) est située à environ 25 m au plus près de l'enceinte de l'établissement. Selon les éléments (extrait du tableau de vérification des bornes incendie) transmis par l'exploitant, par message électronique du 24/09/2025, cette borne incendie n°21 est affichée pour une "gamme de débit max moyen à 60 m³/h".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Prescriptions générales - Eaux - réseaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 5.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux de collecte

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation.

Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an.

[...].

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que le bassin de rétention des eaux, d'un volume de 177m³ déclaré par l'exploitant par message électronique du 19 septembre 2025, est vide avec des parois en terre et herbe rase, sans bache étanche.

Le bassin est équipé d'un système de vanne de rétention des eaux en cas d'incident ou d'accident, d'un séparateur d'hydrocarbures et débourbeur, avant rejet des eaux dans le réseau pluvial.

L'exploitant a manoeuvré la vanne de confinement (type guillotine) avec une clef manivelle

dédiée.

Il a présenté le classeur des procédures et consignes de sécurité pour le personnel de l'établissement, pour fermer la vanne de rétention en cas d'incendie.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées :

- la preuve de l'étanchéité du bassin de rétention de l'établissement ;
- la preuve de vidange et curage du séparateur d'hydrocarbures et débourbeur ;
- la preuve que la totalité des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'accident est dirigé vers le bassin de confinement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Prévention des pollutions - Eaux - Valeurs limites de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Chapitre III - Section 2 - Article 35

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

Valeurs limites de rejet.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- . pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- . température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- . matières en suspension : 600 mg/l ;
- . DCO : 2 000 mg/l ;
- . DBO5 : 800 mg/l.

Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- . matières en suspension : 100 mg/l ;
- . DCO : 300 mg/l ;
- . DBO5 : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des

cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.

- . indice phénols : 0,3 mg/l ;
- . chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- . cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- . AOX : 5 mg/l ;
- . arsenic : 0,1 mg/l ;
- . hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- . métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées le "rapport d'essais n° 24112712495101" de la société LABOCEA du 6/01/2025.

Ce rapport d'analyse mentionne un dépassement de la norme DCO à 377 mg/l pour un maximum autorisé à 300 mg/l O₂), et ne mentionne pas les résultats des VLE : AOX, Hydrocarbures totaux et métaux totaux.

Il appartient à l'exploitant de justifier de sa conformité à l'article 35 ou à défaut des mesures prises pour y répondre.

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que le rapport d'analyse ne se prononce pas sur la conformité du prélèvement à la norme applicable alors qu'une non conformité remettrait en cause la validité des résultat d'analyse.

L'exploitant a déclaré à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées que les eaux sont évacuées dans le réseau communal des eaux pluviales.

Il appartient à l'exploitant de justifier que les prélèvements sont réalisés conformément à la norme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Prescriptions générales - Risques de pollution - Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Locaux de stockage

Prescription contrôlée :

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, [...]

[...]

Constats :

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que les déchets dangereux sont entreposés dans un local dédié de type conteneur métallique.

Toutefois, derrière ce conteneur, une dizaine de contenants de type caisse palette en plastique avec couvercle et sac plastique noire interne, sont disposées en rang, en plein air, posés au sol sur de l'enrobé.

Quatre caisses palettes contiennent des pots de peinture, de vernis, de produits phytosanitaires, et autres contenants non identifiés. Certains de ces contenants sont vides.

Par ailleurs, sous le carport en avant du conteneur de déchet dangereux, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que la cuve (1 000 L) d'huile usagée moteur est pleine et condamnée en attente de retrait par un prestataire de la filière dédiée selon l'exploitant.

Un fût bleu en métal de 200 L a été mis en place à proximité en remplacement sans rétention afin d'accueillir les huiles usagées. Au droit du fût sur le sol quelques souillures d'huile sont visibles.

Sous ce carport est également visible une caisse palette de batteries en plomb, une caisse palette de contenants souillées, 2 fûts en métal de 200 L de piles usagées, une poubelle plastique pour les cartouches d'encre usagées, et 3 fûts en métal de 200 L d'huile de cuisson. Ces contenants sont stockés sur palettes en bois pour les 3 types pré-cités, et à même l'enrobé pour les 2 derniers types.

Aucune rétention n'est visible pour l'ensemble de ces contenants.

Toutefois, suite à ce constat, l'exploitant par message électronique du 24 septembre 2025, a démontré la mise en place des actions correctives rapides et transmis à l'inspection de l'environnement en charge des installations :

- . la fiche d'intervention n° 21765925.1.1 du 24/09/2025 de la société SHARP Ouest relative à l'enlèvement de 1 100 L d'huile usagée moteur dans la cuve de 1 000 L et le fût de 200 L;
- . des photos de l'intérieur du carport justifiant que la cuve de récupération des huiles avait été vidée du fait que le témoin de jauge en rouge avait disparue.

Néanmoins, les photos fournies ne semblent pas permettre de justifier que les autres contenants sous le carport sont désormais sur rétention.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que la cuve "huile usagée moteur" est de type "double-peau" eu égard l'absence de rétention.

Enfin, dans un local (type hangar) voisin de l'établissement, partiellement utilisé pour l'activité de la déchetterie, sans classement ICPE, sont présents :

- . une cuve de 400 L de carburant, de type fuel pour la machine "chargeuse" stockée sans rétention double peau, selon l'exploitant.
- . trois paquets d'environ 1 m³ de polystyrène émanant de la déchetterie stockés en attente d'enlèvement selon l'exploitant.

Il appartient à l'exploitant de justifier la garantie de stockage des déchets :

- . sur rétention ou double-peau de l'ensemble de ces contenants ;
- . sur l'emprise de l'établissement ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Préventions des accidents et pollutions - Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Chapitre V - Bruit et vibration - Article 41

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

I. - Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

[...]

[...]

IV.-Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. [...]

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées le rapport d'essais des niveaux sonores de la déchetterie de Quélarn du 13 septembre 2024, de la société APAVE.

Ce rapport mentionne qu'il ne révèle pas de dépassement de l'émergence autorisée aux points de contrôle considérés en ZER, que l'analyse du tableau ne révèle pas de dépassement du niveau limite admissible en limite de propriété du site, et qu'il n'a pas été détecté de son à tonalité marquée en ZER.

Type de suites proposées : Sans suite